

N° de l'OR [REDACTED] 60  
N° MINO:  
00960492  
N° MINU

République Française  
Au nom du peuple Français  
EXTRAIT  
Des minutes du Greffe  
Tribunal Judiciaire de Melun  
(Seine et Marne)  
**Tribunal de Police de Melun**  
**1ère à 4ème classe**  
**JUGEMENT AU FOND**

Audience du [REDACTED] MIL VINGT-QUATRE à TREIZE HEURES ET  
TRENTE MIN [REDACTED] :

**Président** : Mme Catherine VIDAL, juge au tribunal de police de Melun  
**Greffier** : Mme Christelle MAURICE-PEROUMAL  
**Ministère Public** : M. Pierre-Yves MARC, OMP près le tribunal de police de  
Melun

**Mention minute :**

Délivré le :

20/02/24

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 11/12/2023 à 13:30 à la  
demande des parties ;

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

ccc dossier  
ccc NARD Sylvain  
ccc Maître Remy  
JOSSEAUME

Copie Exécutoire le :

A :

**PREVENU**

Signifié / Notifié le :

A :

Nom  
Prénoms  
Date de naissance  
Lieu de naissance  
Antécédents  
Demeurant

Sit. Familiale  
Profession

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître  
Rémy JOSSEAUME substitué par Maître GRANGE Salomé avocate au  
Barreau des Hauts de Seine**

**Prévenu de :**

1) CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE  
NON PROROGÉ (Code Natinf : 7538) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

2) CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN  
VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT (Code  
Natinf : 12929) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

**FAIT droit partiellement** aux exceptions de procédure soulevées *in limine litis*  
par le conseil de Monsieur [REDACTED]

**ANNULE** la procédure d'amende forfaitaire pour les deux contraventions  
susvisées en date du 23/05/2022 ;

**RENVOIE** le ministère public à mieux se pourvoir ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le jour, mois et an susdits, par  
Madame Catherine VIDAL, présidente, assistée de Madame Christelle  
MAURICE-PEROUMAL, greffière, présente à l'audience et lors du prononcé du  
jugement.